

Offre publique d'échange

de

NORINVEST HOLDING SA, Genève

portant sur toutes les

actions au porteur de Golay-Buchel Holding SA, Lausanne, d'une valeur nominale de CHF 300

et tous les

bons de participation au porteur de Golay-Buchel Holding SA, Lausanne, d'une valeur nominale de CHF 50

se trouvant en mains du public.

Rapport d'échange

1 action au porteur de Golay-Buchel Holding SA d'une valeur nominale de CHF 300 sera échangée contre 234 actions nominatives de NORINVEST HOLDING SA d'une valeur nominale de CHF 1 chacune.

1 bon de participation au porteur de Golay-Buchel Holding SA d'une valeur nominale de CHF 50 sera échangé contre 39 actions nominatives de NORINVEST HOLDING SA d'une valeur nominale de CHF 1 chacune.

Période d'offre

Du 21 octobre 2008 au 17 novembre 2008 à 16h00 (heure suisse) (sous réserve d'éventuelles prolongations)

Identification

Titres Golay-Buchel Holding SA	N° Valeur	ISIN	Symbole
Action au porteur	183 183	CH 000 183 183 0	GOL
Bon de participation au porteur	183 186	CH 000 183 186 3	GOLP
Titre Norinvest Holding SA			
Action nominative	1 359 224	CH 001 359 224 8	NIHN

Banque mandatée



Private Banking
Investment Banking
Asset Management

Leistung schafft Vertrauen

RESTRICTIONS DE L'OFFRE

United States of America / U.S. Persons

The exchange offer described herein is not being made directly or indirectly in, or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America, its territories and possessions, any State of the United States and the District of Columbia (the "United States"). This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex and telephone. Offering materials with respect to the exchange offer may not be distributed in nor sent to the United States and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Golay-Buchel Holding SA, from anyone in any jurisdiction in which such solicitation is not authorized, or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation, and doing so may invalidate any purported acceptance.

United Kingdom

The offer documents in connection with the offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons who (i) have professional experience in matters relating to investments or (ii) are persons falling within Article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations etc.") of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 in the United Kingdom or to whom it may otherwise lawfully be passed on (all such persons together being referred to as "Relevant Persons"). The offer documents in connection with the offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom and who are not Relevant Persons. In the United Kingdom, any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Autres Juridictions

L'offre d'échange décrite dans le présent prospectus n'est pas faite, directement ou indirectement, et ne sera pas étendue à un Etat ou à une juridiction où une telle offre d'échange serait considérée comme illégale, violerait une loi ou une réglementation en vigueur, ou contraindrait NORINVEST HOLDING SA à modifier les termes et conditions de l'offre d'échange d'une quelconque manière ou à procéder à des notifications ou à toute autre démarche supplémentaire auprès d'une autorité gouvernementale, de régulation ou judiciaire. Aucun document relatif à l'offre d'échange ne peut être distribué ou envoyé dans de tels Etats ou juridictions, et ne saurait être utilisé pour promouvoir l'acquisition de tout titre ou papier-valeur auprès de personnes se trouvant dans ces Etats ou juridictions.

1. Contexte et résumé de la transaction

Suite à la vente par Golay-Buchel Holding SA, Lausanne, ci-après 'GBH', en 2005, de sa division « commerce de détail » et, en 2006, de sa participation dans Signity ainsi que d'autres actifs liés économiquement à sa collaboration avec Swarovski, GBH a vu affluer un grand nombre de liquidités; ces ventes ont toutefois privé la dernière division de GBH, celle du "commerce de gros", des synergies du groupe Golay. Une restructuration de cette division a dès lors immédiatement été engagée afin d'atteindre en premier lieu le "break even". En parallèle, des analyses ont été conduites pour déterminer la voie à suivre à long terme, notamment eu égard à l'utilisation des liquidités générées par ces ventes. Dans ce contexte, GBH a confié une étude à un expert externe. Sur la base des constatations de l'expert, notamment celles qu'une part importante des liquidités n'étaient pas nécessaires à l'activité du "commerce de gros" et que cette activité ne pouvait assurer une rentabilité suffisante, le conseil d'administration de GBH a décidé d'envisager une diversification dans différents secteurs d'activités. Après analyse, le secteur bancaire, et plus spécialement la gestion de fortune, ont été considérés comme les plus porteurs.

Afin de concrétiser cette diversification, le conseil d'administration de GBH est entré en discussion avec la société NORINVEST HOLDING SA, Genève, ci-après 'NIH', une société holding qui détient notamment 100% du capital-actions de la société Banque Cramer & Cie SA, Genève, ci-après 'Banque Cramer'; le conseil d'administration a présenté, lors de l'assemblée générale ordinaire de GBH du 26 juin 2007, un projet de rapprochement. Ce projet consistait d'une part dans l'acquisition de Banque Cramer par GBH et d'autre part dans la reprise par NIH de l'entier du capital-actions de L.A.G. Finance SA, ci-après 'LAG', à l'époque actionnaire de référence de GBH. Soumis à une consultation réservée aux actionnaires publics (c'est-à-dire hors l'actionnaire de référence LAG détenant la majorité des droits de vote), ce projet a reçu un accueil favorable unanime.

Fort de ce vote consultatif, le conseil d'administration de GBH a poursuivi le processus visant le rapprochement de GBH et NIH, permettant à la première de rentrer dans le secteur porteur des activités bancaires, plus spécialement de la gestion de fortune, et à la seconde de bénéficier de liquidités pour faire fructifier ses activités. Au cours de ce processus, il s'est toutefois avéré que le rapprochement ne pouvait, pour des raisons fiscales, se faire selon le schéma esquissé; les parties au processus de rapprochement ont donc cherché des solutions alternatives amenant au même résultat, à savoir une réunion de GBH et NIH dans un seul et même groupe. Ainsi, les parties au processus de rapprochement ont décidé d'y procéder par une démarche prévoyant successivement les opérations suivantes :

Dans une première étape, NIH a acquis des actionnaires de LAG l'entier du capital-actions de LAG qui détenait quant à elle l'ensemble des actions nominatives à droit de vote privilégié de GBH, soit 28.6 % de son capital-actions et 64.8 % des droits de vote.

Suite à une deuxième étape, consistant dans la reprise de LAG par GBH par voie de fusion, NIH détient depuis juin 2008 directement 28.6 % du capital social – qui comprend le capital-actions et le capital-participation – et 64.8 % des droits de vote de GBH.

La troisième étape consiste maintenant dans la présentation, par NIH, d'une offre publique d'échange portant sur toutes les actions au porteur et sur tous les bons de participation au porteur de GBH en mains du public. Les titres nécessaires à l'échange seront émis, en cas d'aboutissement de l'offre, lors d'une augmentation du capital-actions de NIH. Simultanément à l'exécution de l'offre publique d'échange, les titres de NIH seront cotés au segment « SIX Local Caps ».

NIH détiendra alors la majorité des actions et des bons de participations de GBH, dont elle sera la société holding.

NIH, par la volonté des actionnaires qui la contrôlent, souhaite se concentrer dans le secteur des services financiers, de manière directe par le développement de Banque Cramer et, indirectement, au travers de sa nouvelle filiale GBH. Une fois que NIH détiendra l'entier du capital et des droits de vote de GBH, elle intégrera donc complètement GBH pour faire bénéficier tout le groupe des synergies recherchées avec le rapprochement. Les liquidités de GBH seront destinées à des projets visant à développer les services financiers en général et, plus précisément Banque Cramer. L'objectif est de fusionner à terme GBH et Banque Cramer afin de donner à cette dernière une taille lui permettant de créer de la valeur pour ses actionnaires et d'avoir un rendement des fonds propres investis régulier et plus élevé. S'agissant de l'activité historique de GBH, soit le « commerce de gros », le

conseil d'administration et la direction du groupe évalueront régulièrement les capacités bénéficiaires de cette activité. Si, une fois le processus de restructuration abouti, il devait s'avérer que cette activité continue structurellement à ne pas générer des rendements suffisants, une cession ou une liquidation, partielle ou totale, de cette division pourrait être envisagée.

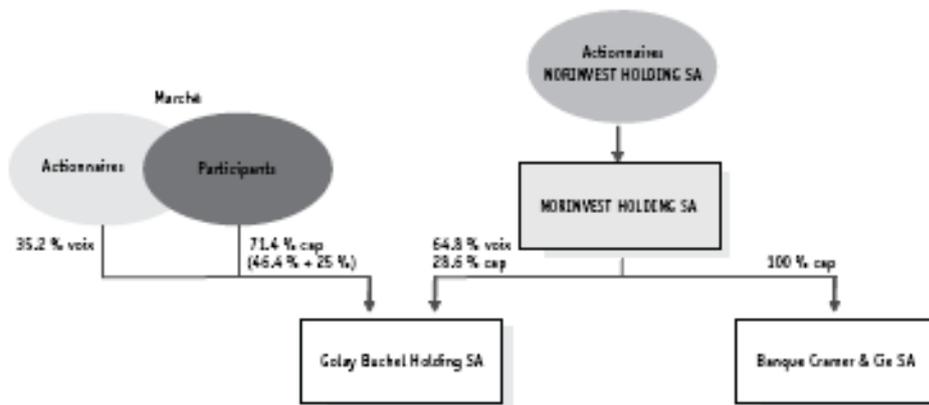
Immédiatement après l'exécution de l'offre publique d'échange, NIH envisage les démarches suivantes :

- Dans l'hypothèse où NIH détiendrait plus de 98% des droits de vote de GBH, elle se réserve le droit d'introduire une procédure en annulation des titres restants de GBH (« squeeze-out »);
- Dans l'hypothèse où NIH détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote, elle se réserve le droit de fusionner GBH avec une société contrôlée par NIH, en attribuant aux actionnaires minoritaires restants de GBH une indemnité en espèces en lieu et place d'actions dans la société reprenante.

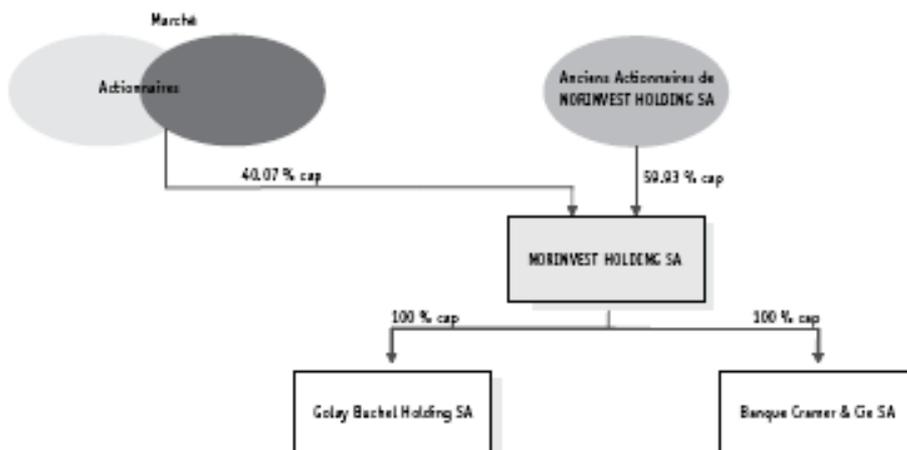
Enfin, il sied de relever que, compte tenu de la taille de la société, une décotation des titres GBH est de toute façon prévue, indépendamment du résultat de l'offre publique d'échange.

L'opération prévue est présentée dans les schémas qui suivent:

Situation schématique avant l'offre publique d'échange:



Situation schématique après l'offre publique d'échange:



2. Offre publique d'échange

2.1 Titres de GBH faisant l'objet de l'offre d'échange

La présente offre d'échange porte sur l'intégralité des 18'579 actions au porteur de GBH d'une valeur nominale de CHF 300 et sur l'intégralité des 60'000 bons de participation au porteur de GBH d'une valeur nominale de CHF 50 en mains du public.

2.2 Rapport d'échange

Les actionnaires de GBH recevront 234 actions nominatives de NIH d'une valeur nominale de CHF 1 chacune pour 1 action au porteur GBH d'une valeur nominale de CHF 300 qu'ils présenteront à l'échange.

Les titulaires de bons de participation de GBH recevront 39 actions nominatives de NIH d'une valeur nominale de CHF 1 chacune pour 1 bon de participation GBH d'une valeur nominale de CHF 50 qu'ils présenteront à l'échange.

Ce rapport d'échange traite de manière égale les actions au porteur et les bons de participation sur la base de leurs valeurs nominales respectives.

2.3 Valeur de l'offre d'échange

Avec son offre d'échange, NIH poursuit le but d'acquérir l'ensemble des actions au porteur et des bons de participation au porteur de GBH. A l'issue de la procédure d'échange, et après une éventuelle procédure de « squeeze-out », voire une fusion « squeeze-out », GBH deviendra une filiale à 100 % de NIH.

NIH n'étant actuellement pas cotée, elle a, conformément à la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), mandaté Mazars Coresa SA afin de procéder à l'évaluation des actions NIH. Mazars Coresa SA a déterminé, en prenant pour base les circonstances et hypothèses décrites dans le rapport d'évaluation, une valeur par action de CHF 830.40 (cf. chiffre 3.10 «Evaluation des actions NIH»). Il s'agit-là de la valeur par action pour des actions d'une valeur nominale de CHF 100, à savoir le titre unique de NIH avant le « splitting » (cf. chiffre 2.4 ci-après).

Il est souligné que cette évaluation tient compte de l'évolution de l'industrie bancaire et des marchés boursiers des derniers mois. Il est important de noter à cet égard que Banque Cramer, qui représente l'actif principal de NIH, n'est touchée, de par la place importante qu'occupe la gestion de fortune au sein de la banque, que de manière indirecte par le contexte actuel difficile (qui se traduit par une baisse des revenus de commissions notamment). Banque Cramer ne détient pour ainsi dire pas de portefeuille pour son propre compte et ne dispose pas d'autres actifs directement affectés par la crise financière. Les dépôts des clients ont par ailleurs progressé de CHF 192 mio durant les trois premiers trimestres de l'exercice et ont ainsi permis de compenser les performances négatives réalisées au 30 septembre 2008.

L'évolution du cours des actions au porteur et des bons de participation au porteur GBH au SIX Local Caps se présente comme suit (source: SIX Swiss Exchange) :

CHF	2003	2004	2005	2006	2007	2008 ¹
Actions Maximum	1'200	1'200	1'330	2'690	2'950	2'570
Actions Minimum	750	702	840	1'110	2'200	1'761
BP Maximum	200	188	220	435	495	394
BP Minimum	130	130	140	186.50	350	310

2.4. Description des actions NIH

Les actions de NIH sont des actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100. Lors des assemblées générales de NIH, les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Les titulaires d'actions de NIH ont droit à une part de tout dividende que l'assemblée

¹ Période du 1^{er} janvier au 15 octobre 2008

générale de NIH peut décider de distribuer proportionnelle aux versements opérés au capital-actions ainsi que, en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution d'actifs de NIH, à une part des actifs de NIH après paiement de toutes les dettes sociales également proportionnelle aux versements opérés au capital-actions.

Les statuts de NIH prévoient un droit prioritaire d'acquisition des autres actionnaires en cas d'aliénation ou de souhait d'aliénation d'actions, sauf en cas d'aliénation au conjoint ou à un descendant.

Le transfert des actions de NIH est soumis aux restrictions figurant à l'article 7 des statuts. Tout transfert d'actions nominatives, en propriété ou en usufruit, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, est subordonné à l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert pour de justes motifs ou offrir à l'aliénateur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle au moment de la requête. Sont notamment de justes motifs au sens de l'article 7 des statuts l'acquisition d'actions par des concurrents dans la branche économique des services financiers et bancaires ou des personnes qui leur sont proches, la sauvegarde du caractère familial de la société, le défaut de participation active dans la société par l'acheteur et la réputation ou l'activité non irréprochable de l'acheteur. Seuls les détenteurs d'actions nominatives inscrits comme actionnaires au registre des actions peuvent exercer les droits sociaux liés à l'action lors des assemblées générales.

Dès lors que les actions de NIH seront cotées au SIX Local Caps après l'exécution de l'offre, différentes dispositions des statuts actuels qui sont incompatibles avec une telle cotation devront être adaptées. Ainsi, le conseil d'administration de NIH proposera une adaptation des statuts en conséquence à l'assemblée générale de NIH simultanément à sa proposition relative à l'augmentation du capital-actions nécessaire pour l'exécution de la présente offre. Ces propositions contiendront notamment la limitation des conditions de la restriction à la transmissibilité des actions aux cas de l'art. 685d CO. Simultanément, la valeur nominale du titre unique de NIH sera réduite de CHF 100 à CHF 1 (« splitting ») afin d'éviter des rompus. Enfin, une clause d'opting-out sera également incluse dans les statuts avant la cotation des titres.

Suite à l'exécution de l'échange, les actions NIH seront négociables sur le SIX Local Caps, vraisemblablement dès le 18 décembre 2008.

2.5 Période d'offre

Du 21 octobre 2008 au 17 novembre 2008 à 16h00 (heure suisse).

NIH se réserve le droit de prolonger la période d'offre à une ou plusieurs reprises, jusqu'à 40 jours de bourse au maximum. Dans un tel cas, le début du délai supplémentaire d'acceptation et l'exécution de l'offre seront repoussés en conséquence. La prolongation de la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'approbation préalable de la Commission des OPA.

2.6 Délai supplémentaire d'acceptation

Si la condition suspensive de l'offre d'échange telle que définie dans la section 2.7 (« Conditions / Droit de retrait ») ci-dessous est réalisée ou s'il y a été renoncé à l'expiration de la période d'offre, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours de bourse sera ouvert, vraisemblablement du 21 novembre 2008 au 4 décembre 2008 à 16h00 (heure suisse).

2.7 Conditions / Droit de retrait

L'offre d'échange est soumise aux conditions suivantes:

- a) NIH reçoit, pendant la période d'offre (éventuellement prolongée), des déclarations d'acceptation portant sur des titres lui conférant au moins 90 % du capital social de GBH.
- b) L'augmentation de capital nécessaire à l'exécution de l'offre d'échange de NIH est inscrite au registre du commerce de la République et Canton de Genève.
- c) La SIX a définitivement approuvé la cotation des titres NIH au SIX Local Caps et ces titres sont admis au négoce au plus tard le jour de l'exécution de l'offre.

d) Aucun jugement, aucune ordonnance ni aucune autre décision administrative qui interdise ou déclare cette offre ou son exécution non autorisée n'ont été rendus.

NIH se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'une ou plusieurs des conditions susmentionnées.

La condition a) est une condition suspensive au sens de l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA).

Les conditions b), c) et d) sont des conditions résolutoires au sens de l'article 13 alinéa 4 OOPA.

L'offre d'échange deviendra caduque si la condition a) n'a pas été remplie et s'il n'y a pas été expressément renoncé à l'expiration de la période d'offre (le cas échéant prolongée). NIH annoncera si la condition suspensive a été remplie ou si elle y renonce en tout ou partie, et cela vraisemblablement le premier jour de bourse suivant l'expiration de la période d'offre (le cas échéant prolongée).

Dans l'hypothèse où les conditions résolutoires b) et c) susmentionnées n'auraient pas été remplies et qu'il n'y aurait pas été renoncé le jour de l'exécution de l'offre, NIH sera en droit soit de retirer son offre d'échange, soit de repousser la date d'exécution de l'offre d'échange jusqu'à ce que l'augmentation de capital nécessaire à l'exécution de l'offre d'échange de NIH soit inscrite au registre du commerce de la République et Canton de Genève et les titres NIH cotés au SIX Local Caps, mais au plus pour quatre mois.

NIH retirera dans tous les cas son offre d'échange si ces conditions n'ont toujours pas été réalisées dans les quatre mois suivant l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation.

3. Informations concernant NORINVEST HOLDING SA (NIH)

3.1 Raison sociale, forme juridique, siège et durée

NIH a été inscrite comme société anonyme de droit suisse au Registre du commerce de la République et Canton de Genève le 10 avril 1984. Son siège social se trouve rue du Général-Dufour 5-7, à CH-1204 Genève. NIH est constituée pour une durée indéterminée.

3.2 Principaux domaines d'activité

La société a pour but statutaire la prise de participations et les investissements dans toute société, le commerce, l'exploitation et la mise en valeur de brevets, la fourniture de prestations de services, management, conseils et assistance en matière de promotion immobilière et commerciale et d'exploitation de brevets ainsi que l'exercice de l'activité d'intermédiaire et courtier dans toutes opérations commerciales de même que l'octroi de prêts.

La société peut en outre effectuer toutes opérations et participer à toutes affaires commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but principal ou aptes à le favoriser.

La société exerce actuellement la fonction de société holding de Banque Cramer. Elle jouera également ce rôle pour GBH dont elle détiendra tous les titres de participation en cas de succès de la présente offre d'échange. NIH, par la volonté des actionnaires qui la contrôlent, souhaite se concentrer dans le secteur des services financiers, de manière directe par le développement de Banque Cramer et indirectement au travers de sa nouvelle filiale GBH. Les activités commerciales actuelles de GBH deviendront marginales par rapport à l'ensemble du groupe. Dans cette optique, il est prévu de destiner les liquidités dont dispose GBH à des projets visant à développer les services financiers, et plus précisément Banque Cramer.

Le conseil d'administration de NIH proposera donc à l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera de l'augmentation du capital-actions afin d'exécuter la présente offre publique d'échange, une modification de son but statutaire afin de décrire plus précisément l'activité exercée par cette dernière. Le nouveau but de NIH devrait avoir la teneur suivante:

"La société a pour but la prise de participation et les investissements dans toute société, en particulier les sociétés actives dans le domaine bancaire et financier.

La société peut en outre effectuer toutes opérations et participer à toutes affaires commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but principal ou aptes à le favoriser."

Activité commerciale

NIH n'exerce pas d'activité commerciale propre, dite activité restant essentiellement déployée par Banque Cramer. A l'issue de l'offre d'échange, l'activité de NIH sera déployée par Banque Cramer pour les activités bancaires et les liquidités de GBH seront destinées à des projets visant à développer les services financiers en général et plus précisément Banque Cramer. L'objectif est donc de fusionner les deux sociétés à terme afin de donner à Banque Cramer une taille lui permettant de créer de la valeur pour ses actionnaires et d'avoir un rendement des fonds propres investis régulier et plus élevé conformément à l'historique de ce secteur d'activité.

3.3 Structure du capital

Le capital-actions de NIH s'élève actuellement à CHF 10'000'000 divisé en 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100, liées selon statuts. Les statuts prévoient en outre un capital-actions autorisé de CHF 665'400. La clause statutaire y relative sera supprimée dans le cadre des modifications statutaires annoncées sous chiffre 2.4. Dès l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation, le conseil d'administration de NIH proposera une augmentation du capital-actions, afin de créer les actions NIH nécessaires à l'exécution des obligations incombant à NIH dans le cadre de la présente offre; simultanément, la valeur nominale des actions de NIH sera réduite de CHF 100 à CHF 1 afin d'éviter des rompus dans le cadre de l'exécution de l'offre d'échange. Dans le cas où l'intégralité des actions et des bons de participation au porteur de GBH seraient offerts à NIH, l'augmentation du capital-actions serait de CHF 6'687'486, portant ainsi le capital-actions de NIH à CHF 16'687'486.

Dans l'hypothèse où l'offre d'échange arriverait à chef, mais où NIH ne détiendrait pas l'intégralité des actions et des bons de participation au porteur de GBH, NIH n'augmenterait alors son capital-actions qu'à concurrence du montant nominal nécessaire, selon le rapport d'échange, pour l'échange des titres GBH qui lui auront été offerts.

Pour le surplus, NIH adopterait une clause statutaire autorisant son conseil d'administration à augmenter le capital-actions (pour le porter jusqu'à un maximum de CHF 16'687'486, sous la forme d'une augmentation autorisée du capital-actions au sens des art. 651 ss CO), cela afin de permettre un échange ultérieur des titres qui ne seraient pas encore en sa possession (par exemple dans le cadre d'une procédure en annulation des titres restants selon l'article 33 LBVM).

A ce jour, le conseil d'administration de NIH a d'ores et déjà entrepris les démarches nécessaires lui permettant de procéder, immédiatement après la fin du délai supplémentaire, à l'augmentation du capital-actions nécessaire pour l'exécution de l'offre.

Négoce des actions NIH à la SIX Swiss Exchange

Le conseil d'administration de NIH a mandaté Bank Vontobel en vue de la cotation des titres NIH à la SIX Swiss Exchange. Le calendrier établi à cet effet prévoit un premier jour de négoce le jour de l'exécution de l'offre, soit en principe le 18 décembre 2008. A ce jour, différentes mesures ont d'ores et déjà été entreprises telles que la prise de contact avec la SIX Swiss Exchange, la rédaction d'un projet de prospectus de cotation ainsi que la préparation des comptes, et le conseil d'administration de NIH continuera à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard. Des informations complémentaires sur la SIX Swiss Exchange peuvent être obtenues sur le site www.six-swiss-exchange.com.

3.4 Actionnaires de NIH

Au 1^{er} septembre 2008, les actionnaires de NIH sont les suivants:

M. Massimo Esposito-Sporrer	22.085%
Mme Jacqueline Esposito-Sporrer	7.023%
Mme Christiane Grandjean-Sporrer	7.023%
Mme Elena Gambazzi	9.172%
M. Pierino Lardi	7.013%
M. Marco J. Netzer	4.422%
M. Charles-François Thévenaz	6.063%
M. Alain Peytral	4.736%
M. Jean-Antoine Cramer	7.075%
M. Alain Sierro	0.757%
MB Primoris Ltd, Stans	16.281%
MS INVEST, Le Mont-sur-Lausanne	4.175%
M. Bernard Allien	4.175%

Ces actionnaires détiennent ensemble l'intégralité du capital-actions de NIH. Ils sont liés par une convention d'actionnaires qui leur accorde et impose un certain nombre de droits et obligations réciproques, notamment par rapport à l'aliénation des titres de NIH. Ces actionnaires exercent leurs droits à l'assemblée générale de NIH de manière concertée sur la base des décisions prises préalablement par le groupe et contrôlent ainsi NIH.

3.5 Actions de concert

Les actionnaires de NIH (cf. chiffre 3.4 ci-devant) tout comme la filiale de NIH (Banque Cramer) et la société GBH contrôlée par NIH sont réputées agir de concert avec cette dernière dans le cadre de la présente offre.

3.6 Informations financières

Les comptes annuels de NIH sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels statutaires de NIH sont établis selon les normes du CO.

Au vu de la surveillance consolidée de la Commission fédérale des banques à laquelle est soumise le groupe NIH, les comptes annuels consolidés de NIH (à partir de 2007), tout comme les comptes annuels individuels statutaires de Banque Cramer, sont établis conformément aux normes Swiss DEC CFB (Directives de la CFB sur les dispositions régissant l'établissement des comptes).

Rapports annuels et états financiers consolidés

Les comptes annuels individuels statutaires et consolidés de NIH pour l'exercice clos au 31 décembre 2007 et pour les deux exercices sociaux précédents ainsi que les comptes intermédiaires au 30 juin 2008 peuvent être consultés sur le site de NORINVEST HOLDING SA (www.norinvest.ch) et commandés gratuitement auprès de la société, rue du Général-Dufour 5-7, Case postale 5239, à CH-1211 Genève 11.

Les comptes annuels de Banque Cramer peuvent, quant à eux, être consultés sur le site de Banque Cramer (www.banquecramer.ch).

Aucune modification importante du patrimoine, des résultats ou de la situation financière ou encore des perspectives commerciales n'est survenue depuis le dernier rapport semestriel, sous réserve de l'exécution de la présente offre publique d'échange.

3.7 Statut fiscal

Conformément à son but, NIH jouit du statut de société holding au sens de l'article 22 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM).

3.8 Participation de NIH dans GBH / Actions propres

Au 1^{er} septembre 2008, NIH détient la totalité des 34'263 actions nominatives liées à droit de vote privilégié d'une valeur nominale de CHF 100 chacune de GBH, à savoir 28.6 % du capital-social et 64.8 % des voix de GBH. A la même date, GBH ne détient aucune action propre.

3.9 Acquisition de titres de la société visée par l'offrant durant les 12 mois précédant l'offre

Durant les 12 mois précédant l'offre, NIH a acquis indirectement 34'263 actions nominatives liées à droit de vote privilégié non cotées de GBH par suite du rachat de l'entier du capital-actions de L.A.G. Finance SA, ancien actionnaire de référence de GBH (cf. annonce du 27 décembre 2007). Par le biais de la fusion de L.A.G. Finance SA avec GBH, intervenu en juin 2008, ces 34'263 actions nominatives liées non cotées de GBH sont revenues directement à NIH. Cette dernière n'a en revanche acquis, ni directement ni indirectement, aucun titre faisant l'objet de la présente offre d'échange.

3.10 Evaluation des actions NIH

Conformément à la LBVM, Mazars Coresa SA a été mandatée par l'offrante afin de procéder à l'évaluation de ses titres. Mazars Coresa SA a déterminé, en prenant pour base les circonstances et hypothèses décrites dans le rapport d'évaluation, une valeur de CHF 830.40 par action NIH d'une valeur nominale de CHF 100 avant splitting,. A cet égard, il est souligné que cette évaluation tient compte de l'évolution de l'industrie bancaire et des marchés financiers des derniers mois. Le rapport d'évaluation de Mazars Coresa SA peut être obtenu gratuitement par demande à NIH ou être téléchargé sur le site www.norinvest.ch.

4. Financement

Dès l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation, les actions nominatives de NIH requises pour l'offre seront émises par une augmentation ordinaire du capital-actions de NIH, dont la libération aura lieu par apport en nature des titres GBH présentés à l'offre. Dans l'hypothèse où NIH ne détiendrait pas l'intégralité des titres de GBH, cette augmentation de capital ordinaire serait suivie d'une augmentation autorisée. Le conseil d'administration de NIH a d'ores et déjà prévu toutes les démarches en vue de la tenue de l'assemblée générale procédant à la décision d'augmentation du capital-actions de NIH et prendra toutes les mesures permettant d'exécuter cette augmentation immédiatement après l'échéance du délai supplémentaire.

5. Informations concernant Golay-Buchel Holding SA (GBH)

5.1 Raison sociale, forme juridique, siège et durée

GBH est une société anonyme de droit suisse inscrite au registre du commerce du Canton de Vaud le 20 septembre 1968. Son siège social se trouve Avenue de Rhodanie 60, à CH-1007 Lausanne / Vaud. GBH est constituée pour une durée indéterminée.

5.2 Principaux domaines d'activité

GBH a pour but la participation à des entreprises financières, commerciales, industrielles et immobilières.

Activité commerciale

GBH n'exerce pas d'activité commerciale propre, dite activité restant essentiellement déployée par ses filiales. Actuellement, et suite à la cession de la division « commerce de détail » et « pierres synthétiques », seule la division « commerce de gros » est opérationnelle dans le domaine des perles et des diamants. La restructuration de cette activité se poursuit et il est prévu d'en évaluer régulièrement les capacités bénéficiaires.

5.3 Structure du capital

Le capital-actions de GBH s'élève à CHF 9'000'000. Il est divisé en 34'263 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100, privilégiées quant au droit de vote, avec restrictions quant à la transmissibilité, et en 18'579 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 300.

Son capital participation s'élève à CHF 3'000'000, divisé en 60'000 bons de participation au porteur d'une valeur nominale de CHF 50, donnant droit à une part du bénéfice et du produit de la liquidation.

Au 1^{er} septembre 2008, les actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote sont:

NIH	34'263 actions nominatives	64.84 % des droits de vote
LB (Swiss) Investment AG, AMG Invest GmbH et Oppenheim Asset Management		
Services Sàrl (groupe organisé)	9'264 actions au porteur	17.53 % des droits de vote
AMG Substanzwerte Schweiz	2'679 actions au porteur	5.06 % des droits de vote
VSAO Fondation de prévoyance	1'891 actions au porteur	3.58 % des droits de vote

5.4 Exercices financiers / Comptes annuels

Les comptes annuels de GBH sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de GBH sont conformes aux normes Swiss GAAP RPC (Recommandations pour la Présentation des Comptes).

Rapports annuels et états financiers consolidés

Les comptes annuels de GBH pour l'exercice clos au 31 décembre 2007 et les deux exercices sociaux précédents, ainsi que les comptes intermédiaires au 30 juin 2008 peuvent être consultés sur le site internet de GBH: www.golay.com et être commandés gratuitement auprès de Golay-Buchel Holding SA, Avenue de Rhodanie 60, 1000 Lausanne 3 Cour.

Dans ce contexte, il convient de signaler que GBH a vendu le 31 décembre 2007 sa participation détenue dans la société Roger Colin SAS. Pour le surplus, aucune modification importante du patrimoine n'est survenue depuis le dernier rapport annuel.

5.5 Intentions de NIH concernant GBH

Tout d'abord, il sied de relever que NIH, qui contrôle aujourd'hui déjà GBH, envisage de décoter les actions au porteur et les bons de participation de GBH indépendamment du résultat de la présente offre publique d'échange.

Par la présente offre publique d'échange, NIH a l'intention d'acquérir la totalité du capital social de GBH afin de pouvoir intégrer complètement cette dernière dans son groupe. Aussi envisage-t-elle de requérir simultanément la cotation des titres NIH au SIX Local Caps.

Pour arriver à cette fin, NIH envisage de faire suivre la présente offre soit d'une procédure de « squeeze out » au sens de l'art. 33 LBVM si l'offre arrive à chef et si le seuil d'acquisition de 98% des droits de vote ou plus est atteint, soit d'une fusion « squeeze out » (avec dédommagement pour les actionnaires de GBH) par voie d'absorption de GBH par une autre société du groupe, si elle détient entre 90% et 98% des droits de vote après l'exécution de l'offre.

Ainsi, les actionnaires de GBH qui n'acceptent pas la présente offre d'échange de NIH risquent de détenir des actions pour lesquelles il n'y aura plus de marché. Par la voie d'une action fondée sur l'article 33 LBVM ou par une fusion, ils pourraient se voir en outre par la suite contraints à l'échange ou à la vente forcés de leurs titres.

Une fois que NIH détiendra entièrement le capital social et les droits de vote de GBH, elle pourra intégrer complètement GBH et faire bénéficier tout le groupe des synergies recherchées par ce rapprochement. Comme évoqué plus avant, les liquidités de GBH seront destinées à des projets visant à développer les services financiers en général et plus précisément Banque Cramer. L'objectif est de fusionner GBH à terme avec Banque Cramer afin de donner à cette dernière une taille lui permettant de créer de la valeur pour ses actionnaires et d'avoir un rendement des fonds propres investis régulier et plus élevé. S'agissant de l'activité historique de GBH de « commerce de gros », le conseil d'administration et la direction du groupe évalueront régulièrement les capacités bénéficiaires de cette activité. S'il devait s'avérer que cette activité continue structurellement à ne pas générer des rendements suffisants, une cession ou une liquidation partielle ou totale de cette division pourrait être envisagée.

Enfin, le Conseil d'administration de GBH, qui vient d'être élu dans sa composition actuelle suite à la prise de contrôle par NIH, ne subira – sous réserve de la proposition qui sera soumise à la prochaine assemblée générale d'élire Monsieur Alain Sierro au Conseil d'administration - pas de changements et ne profitera d'aucun avantage particulier en raison de la présente offre publique d'échange. Il en va de même pour les membres de la direction générale de GBH, sous réserve du départ déjà annoncé et effectif de Monsieur Christophe Meyer et du départ de Monsieur Alain Gutmann une fois les travaux de restructuration terminés.

5.6 Accords entre NIH et GBH, ses organes et actionnaires

Aucun accord pertinent pour la présente offre n'a été passé entre NIH et les personnes agissant de concert avec elle, d'une part, et GBH, d'autre part.

5.7 Informations confidentielles

NIH confirme que ni elle, ni les personnes agissant de concert avec elle, n'ont directement ou indirectement reçu des informations non publiques sur GBH, que ce soit de la société elle-même ou des sociétés sous son contrôle, susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de la présente offre d'échange.

6. Publication

Le prospectus d'offre complet, tout comme toute autre publication en relation avec l'offre, sera publié en français dans «L'AGEFI» et en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung». Il sera également communiqué à Bloomberg et à Reuters.

7. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le prospectus d'offre. Le prospectus de cotation SIX et le rapport du Conseil d'administration de Golay-Buchel Holding SA n'ont pas fait l'objet de notre examen.

La responsabilité de l'établissement du prospectus de l'offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier le prospectus de l'offre et à émettre une appréciation le concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser le contrôle du prospectus d'offre de manière telle que l'exhaustivité formelle selon la LBVM et de ses ordonnances puisse être constatée et que des anomalies significatives puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances d'exécution. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation :

- le prospectus d'offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances ;
- le prospectus d'offre est exhaustif et exact ;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée ;
- le rapport entre les prix offerts pour les différentes catégories de titres (actions au porteur et bons de participation) est raisonnable ;
- NORINVEST HOLDING SA a pris toutes les mesures pour avoir à disposition les actions nécessaires pour l'échange à la date d'exécution.

En ce qui concerne l'évaluation des actions de NORINVEST HOLDING SA, nous avons présenté les résultats de notre évaluation dans notre rapport de l'organe de contrôle du 16 octobre 2008. Nous n'avons cependant conduit aucun examen à cet égard après cette date.

Genève, le 17 octobre 2008

MAZARS CORESA SA

Jacques Fournier
Expert-comptable diplômé

Yvan Haymoz
Expert-comptable diplômé

8. Rapport du conseil d'administration de GBH

8.1 Recommandation

Le conseil d'administration de GBH (le «Conseil») a examiné l'offre d'échange de NIH soumise aux actionnaires et aux participants de GBH. Sous réserve de Monsieur Esposito, président, qui s'abstient, le Conseil recommande, à l'unanimité, aux actionnaires et aux participants de GBH d'accepter l'offre.

8.2 Rapport d'échange

En vertu de l'offre d'échange, 1 action au porteur de GBH d'une valeur nominale de CHF 300 sera échangée contre 234 actions nominatives de NIH d'une valeur nominale de CHF 1. De plus, 1 bon de participation au porteur de GBH d'une valeur nominale de CHF 50 sera échangé contre 39 actions nominatives de NIH d'une valeur nominale de CHF 1.

8.3 Justification

a. Réorientation vers un secteur porteur

Suite à la vente par Golay-Buchel Holding SA, Lausanne, ci-après 'GBH', en 2005, de sa division « commerce de détail » et, en 2006, de sa participation dans Signity ainsi que d'autres actifs liés économiquement à sa collaboration avec Swarovski, GBH a vu affluer un grand nombre de liquidités; ces ventes ont toutefois privé la dernière division de GBH, celle du "commerce de gros", des synergies du groupe Golay.

Fort de ce constat, le conseil d'administration a immédiatement engagé une restructuration de la division « commerce de gros » afin de permettre à cette dernière d'atteindre le « break even » à court terme. Parallèlement, des analyses ont été menées pour déterminer la voie à suivre dans une vision à long terme, notamment eu égard à l'utilisation des liquidités générées par les ventes et au maintien de la cotation en bourse de la société. Dans ce cadre, une étude a été confiée à un expert externe. Sur la base des constatations faites par cet expert, notamment celles qu'une part importante des liquidités générées n'étaient pas nécessaires à l'activité du « commerce de gros »

et que cette activité ne pouvait assurer une rentabilité satisfaisante, le Conseil d'administration a décidé d'envisager une diversification dans plusieurs secteurs d'activité. Après analyse, le secteur de la banque de gestion de fortune a été considéré comme le plus porteur.

Le Conseil d'administration a donc élaboré avec NORINVEST HOLDING SA (ci-après NIH), actionnaire à 100% de la Banque Cramer & Cie SA, un projet de rapprochement afin de rentrer dans ce secteur d'activité.

L'offre d'échange s'inscrit donc dans le cadre de la réorientation décrite ci-dessus, stratégie qui a d'ores et déjà été acceptée par les actionnaires publics de GBH lors de la consultation durant l'assemblée générale ordinaire 2007.

L'intégration du groupe GBH dans NIH assurera au nouveau groupe la taille nécessaire à déployer ses activités de manière plus efficace. Les fonds propres actuels de GBH pourront dès lors être investis dans un secteur porteur, susceptible d'assurer un rendement supérieur aux activités actuelles du groupe. A ce sujet, le conseil d'administration partage l'avis de l'offrant selon lequel il conviendra de s'assurer que l'activité de « commerce de gros » génère un rendement satisfaisant des fonds propres investis.

La réorientation du groupe GBH dans le secteur financier permettra donc de rendre la société indépendante de son activité historique. Les moyens financiers dont elle dispose, une fois affectés à la nouvelle activité, assureront ainsi la transition sans discontinuité. Le conseil d'administration considère en effet qu'il s'agit là d'une condition essentielle pour assurer aux actionnaires un retour sur investissement satisfaisant et une croissance à long terme de la valeur des actions qu'ils détiennent aujourd'hui.

Il est souligné à cet égard que Banque Cramer, qui représente l'actif principal de NIH, n'est touchée, de par la place importante qu'occupe la gestion de fortune au sein de la banque, que de manière indirecte (qui se traduit par une baisse des revenus de commissions notamment) par l'évolution récente de l'industrie bancaire et des marchés boursiers. Elle ne détient en effet pour ainsi dire pas de portefeuille pour son propre compte et ne dispose pas d'autres actifs directement affectés par la crise financière. Ainsi, cette dernière ne change en rien l'opportunité que représente le rapprochement de GBH avec NIH pour la société elle-même et ses actionnaires.

b. Introduction d'un titre unique

Le Conseil relève en outre que l'offre de NIH présente l'avantage pour les actionnaires publics et les participants de se voir proposer un titre unique. Leurs droits sociaux se verront ainsi renforcés, ce qui est en ligne avec les développements récents sur le marché des capitaux.

c. Caractère raisonnable du rapport d'échange

Le Conseil considère que l'offre d'échange, notamment le rapport d'échange, est juste et raisonnable. Pour les motifs évoqués ci-dessus, il estime donc que l'offre est dans le meilleur intérêt de la société, de ses actionnaires et de ses participants, puisqu'elle permet d'atteindre non seulement la diversification et la rentabilité souhaitées mais aussi de renforcer les droits sociaux de l'actionnariat public.

8.4 Conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration sont les suivants:

Président: Massimo Esposito | Administrateurs: Samy Maman, Christian Mossaz et Giovanni Rossi

Massimo Esposito est également président du conseil d'administration de NIH; à ce titre, il est en situation de conflit d'intérêts. Les autres membres du Conseil sont tous, à des degrés divers, en relation avec les sociétés du groupe Norinvest. Dès lors, l'ensemble des membres du Conseil se trouve actuellement en situation de conflit d'intérêts.

8.5 Attestation d'équité

Compte tenu de la situation de conflit d'intérêts décrite sous chiffre. 8.4, le Conseil a demandé à BDO Visura d'établir une attestation d'équité.

Dans son attestation, qui tient compte de l'évolution de l'industrie bancaire et des marchés boursiers des derniers mois, BDO Visura conclut que l'offre publique d'échange soumise par la société NIH aux actionnaires publics de GBH se situe dans la fourchette identifiée et qu'elle est donc équitable d'un point de vue financier.

L'attestation d'équité de BDO peut être obtenue gratuitement, en français et en allemand, par demande à NIH (rue du Général-Dufour 5-7, Case postale 5239, à CH-1211 Genève 11) ou être téléchargé sur les sites www.norinvest.ch et www.golay.com.

8.6 Intentions des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

A ce jour, aucun actionnaire n'a été informé de l'offre, de sorte que le Conseil ne peut communiquer les intentions des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote.

8.7 Accords contractuels et autres liens avec NIH

Sous réserve de la relation d'actionnariat de NIH avec la société, cette dernière n'entretient aucun autre lien de quelque nature que ce soit avec NIH.

8.8 Modifications importantes de la situation patrimoniale

Aucune modification importante du patrimoine, du résultat, de la situation financière ou encore des perspectives commerciales n'est survenue depuis le dernier rapport semestriel.

Les comptes annuels de GBH pour l'exercice clos au 31 décembre 2007 et les deux exercices sociaux précédents, ainsi que les comptes intermédiaires au 30 juin 2008 peuvent être consultés sur le site internet de GBH: www.golay.com et être commandés gratuitement auprès de Golay-Buchel Holding SA, Avenue de Rhodanie 60, 1000 Lausanne 3 Cour.

8.9 Intentions par rapport au Conseil d'administration et au management

Le Conseil, qui vient d'être élu dans sa composition actuelle suite à la prise de contrôle par NIH, ne subira – sous réserve de la proposition qui sera soumise à la prochaine assemblée générale d'élire Monsieur Alain Sierro au Conseil – pas de changements et ne profitera d'aucun avantage particulier en raison de la présente offre publique d'échange. Il en va de même pour les membres de la direction générale de GBH, sous réserve du départ déjà annoncé et effectif de Monsieur Christophe Meyer et du départ de Monsieur Alain Gutmann une fois les travaux de restructuration terminés.

Lausanne, le 17 octobre 2008

Massimo Esposito
Président

Christian Mossaz
Membre du conseil d'administration

9. Recommandation de la Commission des OPA

L'offre publique d'échange a été soumise à la Commission des OPA avant sa publication. Dans sa recommandation du 17 octobre 2008, la Commission des OPA a confirmé que l'offre publique d'échange de Norinvest Holding SA est conforme à la LBVM.

La Commission des OPA a admis la dérogation suivante à l'OOPA:

- suppression du délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).

La Commission des OPA a admis les conditions résolutoires (art 13 al. 4 OOPA).

10. Déroulement de l'offre d'échange

10.1 Orientation des détenteurs d'actions et de bons de participation GBH

Déposants d'actions au porteur et de bons de participation GBH

Les actionnaires et participants de GBH qui conservent leurs titres GBH dans un dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse seront informés par la banque dépositaire et sont priés de se conformer aux instructions de cette dernière.

Actionnaires et participants conservant leurs titres GBH à domicile

Les actionnaires et participants de GBH qui conservent leurs titres GBH à domicile ou dans un safe bancaire seront informés par la publication du prospectus dans "L'AGEFI" et la "Neue Zürcher Zeitung".

10.2 Acceptation de l'offre

Déposants d'actions au porteur et de bons de participation GBH

Les déposants d'actions et de bons de participation au porteur GBH qui souhaitent accepter l'offre d'échange sont priés de se conformer aux instructions reçues de la banque dépositaire.

Actionnaires et participants conservant leurs titres GBH à domicile

Les actionnaires et participants qui conservent leurs titres GBH à domicile ou dans un safe bancaire et qui souhaitent accepter l'offre d'échange sont priés de remettre leurs titres GBH, non annulés, et le formulaire «Déclaration d'acceptation» (qui inclut une demande d'inscription au registre des actions de NIH) dûment complété et valablement signé directement à leur banque dépositaire qui doit impérativement les recevoir d'ici au 17 novembre 2008 à 16h00 (heure suisse).

10.3 Banque mandatée

NIH a chargé Bank Vontobel AG de l'exécution technique de l'offre d'échange. Bank Vontobel AG fonctionnera également comme domicile d'acceptation et d'échange.

10.4 Titres présentés à l'échange / Négocier en bourse

Les actions au porteur et les bons de participation GBH présentés à l'échange seront bloqués et ne pourront dès lors plus être négociés en bourse. NIH n'en deviendra toutefois propriétaire qu'au moment de l'exécution de l'offre (cf. section 10.5 «Exécution de l'offre d'échange»). En acceptant la présente offre d'échange, les actionnaires et participants de GBH acceptent le fait que, dans le cadre de l'augmentation du capital de NIH par apport en nature des titres GBH (cf. section 4. «Financement»), Me Giovanni Rossi, avocat à Genève (ou son nommable) procèdera à l'apport en nature des titres GBH en son propre nom mais pour le compte des actionnaires et participants de GBH ayant accepté l'offre d'échange.

10.5 Exécution de l'offre d'échange

Le calendrier établi par NIH prévoit que l'exécution de l'offre interviendra d'ici au 18 décembre 2008 (sous réserve d'une prolongation de la période d'offre conformément à la section 2.5 «Période d'Offre» et d'un report de la date d'exécution conformément à la section 2.7 «Conditions / Droit de retrait»).

10.6 Décotation et annulation

Indépendamment du sort de la présente offre d'échange, NIH, par le biais du conseil d'administration de GBH, a l'intention de requérir la décotation des actions au porteur GBH et des bons de participation au porteur GBH auprès de la SIX Swiss Exchange.

En cas d'aboutissement, et dans l'hypothèse où NIH détiendrait à l'issue de l'offre d'échange plus de 98% des droits de vote de GBH, NIH se réserve en outre le droit de demander l'annulation des actions au porteur GBH et des bons de participation au porteur GBH restants en application de l'article 33 LBVM. Si NIH devait acquérir respectivement détenir entre 90% et 98% des droits de vote de GBH, NIH se réserve le droit de fusionner GBH avec une société contrôlée par NIH, en n'attribuant aux actionnaires et détenteurs de bons de participations qui n'auraient pas présenté leurs titres à l'offre aucune action de la société reprenante, mais en leur versant une indemnité en espèces.

10.7 Aspects fiscaux

Impôt anticipé

L'échange de titres dans le cadre de la présente offre n'a pas de conséquences en matière d'impôt anticipé.

Droit de timbre d'émission

L'augmentation de capital de NIH qui est liée à la présente offre d'échange n'est pas soumise au droit de timbre d'émission.

Droit de timbre de négociation

L'échange de titres GBH contre des actions nominatives NIH dans le cadre de la présente offre n'est pas soumis au droit de timbre de négociation. Toutefois, les transferts ultérieurs d'actions nominatives NIH resteront quant à eux soumis au droit de timbre suisse de négociation de 0.15%, et cela pour autant que les transferts soient effectués par ou par l'intermédiaire d'une banque suisse ou d'un commerçant en titres au sens de la loi sur le droit de timbre.

Actions faisant partie du patrimoine personnel

Les personnes physiques domiciliées en Suisse et détenant des actions ou des bons de participation au porteur GBH dans leur patrimoine personnel ne sont en principe pas assujetties à l'impôt suisse sur le revenu en cas d'échange de leurs titres dans le cadre de la présente offre, et cela à moins que cette personne ne soit considérée comme un commerçant en titres.

Actions faisant partie du patrimoine commercial

Les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse et détenant des actions ou des bons de participation GBH dans leur patrimoine commercial ne sont en principe pas assujetties à l'impôt suisse sur le revenu ou sur les bénéfices en cas d'échange de leurs titres dans le cadre de la présente offre (pour autant qu'elles ne procèdent pas à une modification de la valeur comptable), car il s'agit d'une restructuration considérée comme neutre du point de vue fiscal et les droits de participation sont identiques du point de vue économique.

Les actionnaires et participants de GBH domiciliés à l'étranger sont invités à consulter un conseiller fiscal afin d'analyser les conséquences fiscales qui pourraient résulter de l'acceptation de l'offre d'échange.

10.8 Frais

Pour les actionnaires et participants de GBH qui détiennent leurs titres en dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse, l'offre d'échange sera franche de commissions bancaires.

10.9 Droit au dividende

Les nouvelles actions NIH émises dans le cadre de l'augmentation de capital qui sera exécutée en vue de l'offre donneront droit au dividende à partir de l'exercice 2008.

10.10 Restrictions de l'offre

Voir page 2 du prospectus.

10.11 Droit applicable et for

L'offre d'échange ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif est à Lausanne.

11. Calendrier indicatif

21 octobre 2008	Début de la période d'offre
17 novembre 2008*	Fin de la période d'offre
21 novembre 2008*	Début du délai supplémentaire d'acceptation
4 décembre 2008*	Fin du délai supplémentaire d'acceptation
10 décembre 2008*	Date provisoire de l'assemblée générale extraordinaire NIH
18 décembre 2008*	Exécution (échange des titres)
18 décembre 2008*	Cotation des titres NIH à la SIX Swiss Exchange (premier jour de négoce)

* Sous réserve d'une éventuelle prolongation de la période d'offre conformément à la section 2.5 («Période d'offre») ci-dessus ou d'un report du terme d'exécution conformément à la section 2.7 («Conditions/Droit de retrait») ci-dessus. Dans les deux cas, le calendrier sera adapté en conséquence.

12. Documents/Publication

Les documents suivants peuvent être obtenus sans frais auprès de Bank Vontobel AG, tél. +41 58 283 70 03, fax +41 58 283 70 75, email prospectus@vontobel.ch ou de NORINVEST HOLDING SA, rue du Général-Dufour 5-7, Case postale 5239, à CH-1211 Genève 11, tél. +41 22 818 60 80, fax +41 22 818 60 82; email info@norinvest.ch.

- Prospectus d'offre en français et en allemand
- Déclaration d'acceptation (en français et en allemand): ce document inclut également une demande d'inscription au registre des actions de NIH
- Statuts de NIH